DECLARATION SUR L'HONNEUR DE DETENTION D'UNE ARME SEMI-AUTOMATIQUE NON PROHIBEE

Services fédéraux du Gouverneur de la province de Namur – Service des armes Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur

Demandeur:

NOM :			Prénom :			
Né(e) à			Le			
Localité :			Code postal :			
Adresse:			N° :			
(*)Déclare sur l'honneur	<u>.</u>					
- que l'(s)arme qui figu pas une/des arme(s) l'aide d'une crosse re perde(nt) leur/sa foncti	ure(nt) ci-dessous e longue(s) semi-aut epliable ou télesco ionnalité	et qui fait/font l'obje omatique dont la	et de la demande longueur peut ê crosse démonta	e d'autorisation (s) <u>l</u> tre réduite à moins able sans outils sa	s de 60 cm à ans qu'elle(s)	
Numéro série	Nature arme	Marque	Туре	Type modèle	Calibre	
Fait à .		, le				

Signature (précédée de la mention "lu et approuvé")

Cette attestation sur l'honneur fait suite à une modification de la loi sur les armes intervenue le 5 mai 2019. Désormais, les armes à feu automatiques transformées en armes semi-automatique sont prohibées pour les tireurs récréatifs (article 3, §1 19° de la loi du 8 juin 2006 telle que modifiée par la loi du 5/05/2019). Il en est de même en ce qui concerne les armes semi-automatiques dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elles perdent leur fonctionnalité (article 3, §1^{er}, 20° de la loi du 8 juin 2006 modifiée par la loi du 5/05/2019)